



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du 13 SEP. 2022**

**Mettant à jour les prescriptions complémentaires de la société L'ELECTROLYSE  
SAS pour l'exploitation d'une installation de traitement des pièces métalliques.  
située sur la commune de Latresne**

### **La Préfète de la Gironde**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux «prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13125 du 3 décembre 1990 autorisant la société L'ELECTROLYSE à exploiter sur la commune de LATRESNE, zone industrielle, un atelier de traitement de surface,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2008 modifiant les prescriptions applicables à l'établissement L'ELECTROLYSE,
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 05/09/2014, 06/10/2015, 04/05/2016, 30/10/2019 et 28/01/2020,
- VU** l'étude de dangers (EDD) du 17/09/2021 complétée les 17/01, 14/03 et 08/07/2022 ;
- VU** les différentes demandes de compléments de l'inspection en lien avec l'instruction de l'EDD susvisé ;
- VU** le porter à connaissance (PAC) du 12/05/2021 mis à jour le 05/04/2022 (et reçu le 26/04/2022) portant sur l'augmentation temporaire de stockage de produits chimiques dans les baignoires de traitement de surface ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas relative à l'extension de son activité présentée dans son PAC susvisé ;
- VU** le courrier du 26/04/2022 prenant acte des modifications présentées dans le PAC du 12/05/2021 complété susvisé ;
- VU** la mise à jour du calcul des garanties financières datant du 03/08/2021 ;
- VU** les réponses de l'exploitant aux constats effectués lors des installations des 26/01 et 24/06/2021 ;
- VU** les échanges par courriel, dont celui du 08/07/2022, concernant le programme de réduction des émissions en Cadmium ;
- VU** les courriers, les courriels et les rapports d'investigations complémentaires en lien avec le diagnostic de la pollution au COHV des eaux souterraines et des sols (dont la proposition technique du 16/06/2022) ;

Cité Administrative  
2 rue Jules Ferry  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**VU** les échanges par courriels concernant le statut des catalyseurs traités au sein des installations de traitement de déchets du site ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03/08/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral compilé pour l'établissement L'ELECTROLYSE SAS ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 03/08/2022 ;

**VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 07/09/2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à jour du calcul des garanties financières demandées par l'APC du 05/09/2014 susvisé s'élève désormais à 254,4 k€ ; le montant à constituer doit être prescrit par voie d'arrêté préfectoral à la lumière du dépassement du seuil de constitution des 100 k€ ; de plus, les quantités de déchets / produits dangereux pris en compte pour l'évaluation de ce montant, doivent également être reprises par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'instruction de l'étude de dangers susvisée, il y a lieu de prescrire à l'exploitant un certain nombre de dispositions pour garantir la maîtrise des risques accidentels ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des différents dossiers susvisés, il y a lieu d'apporter des prescriptions complémentaires à l'établissement sur plusieurs volets (actualisation du classement ICPE, poursuite des investigations et proposition de mesures de gestion concernant la pollution aux COHV, modifications et évolutions de prescriptions concernant les installations de traitement de surface et du TVDI...) ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises par l'exploitant et retenues dans le présent arrêté permettent de concourir à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a pris en compte les remarques de l'exploitant formulées dans son courriel du 07/09/2022 sur le projet d'arrêté ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

**ARRÊTE**

## Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société L'ELECTROLYSE SAS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de LATRESNE – Zone industrielle, l'exploitation des installations de traitement de surface.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24/10/2008 susvisé en lien avec l'exploitation des anciennes tours aéro-réfrigérantes sont abrogées ; cela concerne l'article 2 et l'intégralité des annexes I / 1.1 / 1.2.

### Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28/01/2020 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

Rubrique	Libellé	Volume d'activité	Classement
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3	305 m3 sauf de la notification du présent arrêté jusque fin juin 2024 où les quantités sont portées à 324 m3	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	240 t/J (ce tonnage inclut également les catalyseurs usés admis et traités sur site en qualité de produits)	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	240 t/J (ce tonnage inclut également les catalyseurs usés admis et traités sur site en qualité de produits)	A
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	28,5 t (acide nitrique à 53°)	A
4140.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	11,5 t	A

Rubrique	Libellé	Volume d'activité	Classement
4110.2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p>	0,5 t	A
2565.1.A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de :</p> <p>a) Cadmium</p>		E
2565.1.B	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de :</p> <p>b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l</p>	3300 L	E
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	50 kW	D
4120.2.B	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	3 t	D
4441.2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	7,5 t	D
2564.1.B.	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006</p>	1450 L	DC

Rubrique	Libellé	Volume d'activité	Classement
2910.A.2.	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantés</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2 MW	DC
2940.2.B.	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	100 kg/j	DC
4510.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	23 t	DC
4511.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	120 t	DC
2567.2.B	<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</p> <p>2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant :</p> <p>b. Supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour</p>	19 kg/jour	NC

A (Autorisation), E (Enregistrement), D[C] (Déclaration [avec contrôle périodique]), NC (Non classé)

Concernant les activités de traitement de surface, le site dispose de 4 lignes de traitement de surface localisées dans le bâtiment principal :

- ligne B / C : chaîne manuelle d'oxydation anodique ;
- ligne D : chaîne de dépôt électrolytique et chimique ;
- ligne E : chaîne de dépôt électrolytique et chimique ;

-ligne G : chaîne robotisée d'oxydation anodique, disposant aussi d'une étuve pour le séchage des pièces. Cette ligne a fait l'objet d'une extension en partie Sud pour ajouter des bains de conversion chimique.

### **Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance (PAC) déposés à date et de l'étude de dangers susvisés. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.



## **Titre II – Garanties financières**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 05/09/2014 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions du présent Titre.

### **Article 2.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités autorisées à l'article 1.2 du présent arrêté ainsi qu'aux activités connexes, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par certains travaux.

Les garanties financières s'appliquent également aux activités connexes aux installations visées au 5°) de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

### **Article 2.2 - Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé à 254 400 euros TTC, montant calculé sur la base de l'indice TP01 de décembre 2020 de 717,4 et du taux de TVA de 20 %.

### **Article 2.3 - Établissement des garanties financières**

Dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 2.4 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues.

### **Article 2.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01. ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

### **Article 2.6 - Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

### Article 2.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 2.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### Article 2.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R. 512-39-3 et R.512-46-25 à R. 512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### Article 2.10 – Quantité maximale de déchets / produits liquides autorisée

La quantité maximale de déchets dangereux et non dangereux / produits liquides dangereux pouvant être entreposée sur le site est limitée à :

Quantité (en t)	
Déchets dangereux et non dangereux	
Déchets non dangereux DIB	1
Emballages souillés DID	2
Bois	1
Aérosols	0,05
DEEE	0,15
Résines échangeuses d'ions	2
Boues d'Hydroxydes Métalliques (BHM)	40
Résines échangeuses CN-	0,25



Boues de peintures	1,2
<b>Produits liquides</b>	
Acides	315 dont: -80 pour des concentrations entre 0 et 10 g/l -39 pour des concentrations entre 0 et 50 g/l -149 pour des concentrations entre 50 et 200 g/l -47 pour des concentrations entre 200 et 400 g/l
Base	147 dont: -62 pour des concentrations entre 0 et 10 g/l -85 pour des concentrations entre 0 et 200 g/l
Chrome	101 dont : -54 pour des concentrations entre 0 et 5 g/l -33 pour des concentrations entre 5 et 20 g/l -14 pour des concentrations entre 20 et 50 g/l
Cyanure	14 dont: -13 pour des concentrations entre 0 et 5 g/l -1 pour des concentrations de 50 g/l

## **Titre III – Prévention des risques**

### **Article 3.1 – Ressources en eau pour la défense incendie de l'établissement**

Les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 390 m<sup>3</sup>/h (ou 360 m<sup>3</sup>/h si présence d'une détection automatique d'incendie généralisée) pendant une durée minimale de deux heures (dont un tiers est *a minima* sous pression ou surpressé).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

L'exploitant dispose de ressources permettant de satisfaire la défense contre l'incendie à hauteur des 390 m<sup>3</sup>/h supra (ou 360 m<sup>3</sup>/h si présence d'une détection automatique d'incendie généralisée).

À cet effet, il peut recourir aux poteaux incendie du domaine public au nombre de trois qui sont situés à proximité des installations dont 1 est situé à moins de 100 m des installations à protéger et les deux autres sont situés à moins de 200 mètres des installations à défendre.

L'exploitant s'assure chaque année que des mesures de débits individuelles et en simultané de ces poteaux incendie sont effectuées afin de pouvoir démontrer que ces derniers peuvent être pris en compte pour la défense incendie de l'établissement (dès lors que chaque poteau débite de façon unitaire au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar).

En cas de déficit hydraulique, l'exploitant met en œuvre sans délai, les moyens complémentaires qui s'imposent pour combler ledit déficit.

### **Article 3.2 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité de confinement disponible, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 996 m<sup>3</sup> (ou 936 m<sup>3</sup> si présence d'une détection automatique d'incendie généralisée)

L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les cinq ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

Enfin, l'exploitant n'est autorisé à entreposer au plus de 580 m<sup>3</sup> de liquides au sein de la surface de

référence (ie. le bâtiment principal accueillant les activités de traitement de surface) prise en compte pour l'évaluation des ressources d'eau au titre de la règle D9 supra.

Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides, il se doit de réévaluer préalablement les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans la version opposable au moment de la demande. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

### **Article 3.3 – Dispositions complémentaires pour la maîtrise des risques**

L'exploitant est tenu de mettre en place les dispositions préventives et de protection détaillées dans son étude de dangers (susvisée). En outre, les dispositions organisationnelles et/ou techniques suivantes sont *a minima* en place :

-aucun stockage de peroxyde d'hydrogène au-delà de 35 % et d'acide nitrique au-delà de 53 % ne sont autorisés sur site. En cas de stockage de ces produits au-delà des concentrations précitées (apparition de la propriété de comburant), l'exploitant complète son étude de dangers pour définir les mesures techniques et/ou organisationnelles le cas échéant pour rendre acceptable la réalisation de tels stockages avec la gestion des risques connus ;

-les opérations d'emportage / de dépotage ne peuvent être réalisées en simultané au niveau des installations du TVDI (notamment dans le cas où les produits sont incompatibles chimiquement) tant sur les déchets liquides que les réactifs liquides utilisés pour le process. Ainsi si les produits sont incompatibles chimiquement, seule une opération d'emportage / de dépotage n'est possible à un instant t et pour des volumes n'excédant pas 25 m<sup>3</sup> par opération ;

-le container d'entreposage des solvants inflammables (peintures) est coupe-feu 2h (de fait, les murs, la structure, la toiture et le sol sont REI 120) et la porte d'accès aux entreposages est EI 120 ;

-le mur coupe-feu séparant le bâtiment principal (atelier de TRDS) et la chaîne de peinture automatique (dite étuve Est) est REI 120 ; en cas de remise en cause de ce critère, l'exploitant est tenu de reconsidérer la « surface de référence » prise dans le calcul de la ressource en eau pour la défense incendie (évaluée selon la méthodologie D9) ;

-une installation d'extinction automatique d'incendie à gaz (azote) est présente dans le poste de transformation TGBT ; des détecteurs automatiques optiques / fumées permettent la mise en route du système et la diffusion de l'agent d'extinction par inertage ;

-la cuve A14 du TVDI, d'une capacité de 25 m<sup>3</sup>, est maintenue vide en toutes circonstances pour permettre en outre, le stockage notamment d'effluents liquides en cas d'intempéries de fortes intensités ; le système permettant le relevage des effluents vers ladite cuve est disponible et mobilisable à tout instant ;

-les récipients vides de type « GRV », disposés le long de la clôture parallèle au chemin de Bernichon / Maucoulet (partie Nord du site), ne doivent pas être gerbés sur plus de 3 niveaux en hauteur (au plus, 200 unités y sont stockés). Afin d'éviter de générer un incendie au niveau de la zone « GRV », aucun stockage de matières combustibles / inflammables ne doit être réalisé à moins de 10 mètres de la zone « GRV ». Aucune activité susceptible de générer un point chaud et/ou une source d'ignition ne doit être réalisée à une distance de moins de 10 mètres de la zone « GRV » ;

-les conduites de gaz naturel alimentant plusieurs installations (étuves...) sont aériennes pour les portions à l'intérieur des bâtiments et en extérieur, les conduites sont intégralement enterrées. Les portions aériennes doivent être limitées en linéaire et protégées par des dispositifs physiques pour limiter les chocs ;

-les armoires électriques de l'établissement situées dans les zones de process (traitement de surface, traitement de déchets, préparation et application de peintures...), sont implantées au-dessus du niveau de l'aléa inondation (c'est-à-dire qu'elles sont disposées à une hauteur d'au moins 1 mètre par rapport au sol). Ces mêmes armoires électriques sont dotées d'un système de sécurité garantissant qu'en cas de point chaud détecté à l'intérieur, l'armoire est mise automatiquement hors tension.

### Article 3.4 – Caractéristiques dimensionnelles des étuves alimentées au gaz naturel

Afin de maintenir, *in situ*, les effets de surpression d'intensité supérieure à 50 mbar en cas d'explosion des étuves alimentées au gaz naturel, lesdites étuves doivent disposer des caractéristiques dimensionnelles suivantes :

Référence de l'étuve	Volume du local	Volume occupé par des équipements (encombrement)
Etuve Est (chaîne de peinture automatique) m) comprenant les cabines 1 et 2	205 m <sup>3</sup> (57 m <sup>2</sup> au sol pour une hauteur de 3,6 m)	2 m <sup>3</sup>
Cabine 4 / Cabine 5	85 m <sup>3</sup> (30 m <sup>2</sup> au sol pour une hauteur de 2,8 m)	2 m <sup>3</sup>
Cabine 6	106,4 m <sup>3</sup> (38 m <sup>2</sup> au sol pour une hauteur de 2,8 m)	2 m <sup>3</sup>

En cas de modification à la hausse des caractéristiques dimensionnelles supra, l'exploitant est tenu de mettre à jour son étude de dangers afin de réévaluer les conséquences d'une explosion de gaz naturel alimentant les étuves suscitées.

### Article 3.5 – Formation du personnel d'intervention

Les personnels identifiés pour intervenir en cas de sinistre sont formés. En outre, l'exploitant fait en sorte de maintenir, selon une fréquence annuelle, les compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et tout autre moyen de première intervention présent sur site. Lors de ces maintiens en compétence, les équipiers d'intervention se doivent de mettre en œuvre, de manipuler et de déployer de manière effective l'agent d'extinction (*a minima* extincteurs).

Des exercices de défense incendie sont organisés et renouvelés *a minima* une fois par an et concernent des scénarios établis dans les zones à risque de l'établissement (zones de stockage et d'application de peintures inflammables, atelier de traitement de surface, zone de stockage de produits chimiques, zone de stockage et de traitement des déchets...).

Enfin, ce personnel est formé sur la gestion du risque chimique et procède suivant les mêmes périodicités que supra, à la réalisation d'exercices associés à des épandages / déversement de produits chimiques. L'exploitant dispose des équipements de protection individuels (EPI) ad hoc pour permettre aux équipiers d'intervenir dans de bonnes conditions au regard des produits chimiques mis en jeu.

## **Titre IV – Dispositions complémentaires applicables aux installations de traitement de surface**

### **Article 4.1 – Dispositions générales (déclencheurs point bas et système de chauffe des bains)**

Les dispositions de l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 24/10/2008 susvisé sont complétées comme suit :

Les déclencheurs d'alarmes en point bas des rétentions font l'objet d'essais périodiques de bon fonctionnement afin de vérifier leur caractère fonctionnel et celui des reports visuels et sonores associés.

L'exploitant est tenu de disposer pour chacune des rétentions supra de déclencheurs d'alarmes en point bas *a minima* redondants.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage desdites cuves.

En outre, ces mêmes cuves sont équipées de :

-de capteurs de température contrôlés en permanence par affichage au poste d'exploitation pour suivre les traitements ;

-de capteurs de niveau point haut (pour débordement) et double sécurité de point bas avec alarme sonore et arrêt automatique de la chauffe des bains.

Les dispositifs de sécurité supra et le bon fonctionnement des asservissements associés font l'objet d'essais périodiques pour garantir leur caractère fonctionnel.

Enfin, les systèmes de régulation thermique des bains de traitement de surface sont les suivants :

-pour la ligne G, ils sont constitués par un circuit d'eau chaude alimenté par un échangeur pour les bains les plus chauds (chauffés à plus de 55°C) ;

-pour les autres lignes de traitement de surface (C, D, E et G pour les bains les moins chauds (*ie.* en deçà de 55 °C)), ils sont constitués par des systèmes de chauffe électriques ;

L'exploitant met en place, dès lors que cela est possible, des systèmes de chauffe pour les bains des lignes C, D et E limitant l'occurrence du risque incendie.

### **Article 4.2 – Dispositions prises pour limiter la propagation d'un incendie par la ventilation**

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

En outre, les installations de traitement de surface sont munies d'un système :

-de détection automatique d'incendie ;

-de détection d'élévation de température dans les gaines de ventilation ;

-d'alarme ;

Ces systèmes sont indépendants et conduisent, en cas de détection, à l'arrêt automatique des réseaux de ventilation des installations. Ces systèmes de détection sont raccordés à des reports d'alarmes perceptibles par l'exploitant.

Les dispositifs de sécurité supra et le bon fonctionnement des asservissements associés font l'objet d'essais périodiques pour garantir leur caractère fonctionnel.

### **Article 4.3 – Abrogation d'une disposition lié au désenfumage**

La disposition suivante du tableau figurant en annexe III de l'arrêté préfectoral du 24/10/2008 susvisé est abrogée :

« *Mise en place d'une installation d'alarme et de détection « incendie » avec asservissement sur ouverture automatique des trappes de désenfumage de toit* ».



## **Titre V – Dispositions complémentaires applicables aux installations de traitement de déchets (TVDI)**

### **Article 5.1 – Aménagements aux dispositions générales**

Les dispositions suivantes :

-de l'article 6.I de l'annexe II de l'arrêté du 24/10/2008 susvisé : Pour le TVDI, « *les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux* »

-de l'article 6.IV de l'annexe II de l'arrêté du 24/10/2008 susvisé : « *les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas.* »

sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

*Au sein du TVDI, l'exploitant s'assure quotidiennement que l'ensemble des rétentions associées aux réacteurs de déchromatation, de décyanuration, de réactifs, de déchets liquides, sont exemptes d'effluents. Ces contrôles visuels journaliers font l'objet d'un enregistrement ad hoc. En présence d'effluents dans une ou plusieurs rétentions, l'exploitant procède le même jour à leur vidange et procède aux actions correctives attendues pour limiter le remplissage desdites rétentions par des effluents.*

*De plus, l'ensemble des rétentions supra est relié au point bas de la rétention globale du TVDI. Le relevage des eaux au droit de ce point bas peut être réalisé en automatique dès lors que du personnel compétent et formé est présent au sein des installations. En dehors d'une présence humaine et à l'arrêt de fonctionnement des installations du TVDI, le relevage automatique des eaux est strictement interdit vers la filière de traitement.*

### **Article 5.2 – Admission de catalyseurs usés en qualité de « produits »**

L'exploitant est autorisé à admettre des catalyseurs usés en qualité de « produits » au sein du TVDI.

L'exploitant est tenu de leur appliquer les mêmes exigences en matière d'acceptation préalable, d'analyse, d'admission, de traitement et d'envoi des rebuts en sortie de process dans des filières autorisées..., que celles concernant les catalyseurs considérés comme déchets sous le code européen 16 08 03. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les éléments permettant de démontrer le respect de cette prescription.

L'exploitant tient à jour au travers d'un registre chronologique, les quantités de catalyseurs « produits » qui sont admis et traités au sein du TVDI.

Les quantités de catalyseurs « produits » admis et traités au sein du TVDI sont intégrées au volume d'activité du TVDI (à savoir un traitement maximal de 240 t/j).

### **Article 5.3 – Contrôle des tuyauteries véhiculant des produits dangereux**

L'exploitant met en place un programme de contrôle périodique approprié permettant de garantir le bon état (étanchéité et intégrité) des tuyauteries enterrées et semi-enterrées véhiculant des produits dangereux.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, le résultat desdits contrôles et les actions correctives mises en œuvre pour résorber tout défaut.

### **Article 5.4 – Procédure d'identification des déchets admis**

Les dispositions suivantes de l'article 8-1-b) de l'arrêté préfectoral du 03/12/1990 susvisé :

« Seront en particulier mentionnés sur ce registre :

- le tonnage des déchets ;
- les résultats des contrôles visuels olfactifs,
- les résultats des analyses (en référence à l'annexe 2) ;
- la filière vers laquelle est orienté le déchet ;
- l'identification de la cuve de dépotage dans laquelle est stocké le déchet ;
- la référence de la procédure d'acceptation dont a fait l'objet le déchet ».



sont remplacées par les dispositions suivantes :

*L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets admis au sein du TVDI ; il contient a minima les items réglementaires appelés par la réglementation nationale.*

*Pour chaque admission de déchets au sein du TVDI, l'exploitant tient à disposition de l'inspection, les justificatifs suivants :*

- les résultats des contrôles visuels olfactifs,*
- les résultats des analyses (en référence à l'annexe 2 de l'arrêté du 03/12/1990 susvisé) ;*
- l'identification de la cuve de dépotage dans laquelle est stocké le déchet ;*
- la référence de la procédure d'acceptation dont a fait l'objet le déchet.*

#### **Article 5.5 – Inspection des cuves**

Les dispositions suivantes de l'article 8-2-b) de l'arrêté préfectoral du 03/12/1990 susvisé :

*« L'exploitant procède ou fait procéder au minimum annuellement sur les cuves à une inspection visuelle et à une visite intérieure. Les résultats de ces contrôles, consignés sur un registre, seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées »*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

*L'exploitant procède ou fait procéder au minimum annuellement sur les cuves du TVDI à une inspection visuelle. Il procède également à une visite annuelle intérieure des cuves dès lors que le revêtement de ces dernières n'est pas en matière plastique. Les résultats de ces contrôles, consignés sur un registre, seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.*

#### **Article 5.6 – Registre d'exploitation et analyse des rejets d'eau en sortie d'unité physico-chimique (TVDI)**

Les dispositions suivantes de l'article 8-3 de l'arrêté préfectoral du 03/12/1990 susvisé :

*« L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation de l'unité physico-chimique sur lequel seront consignés :*

- les quantités et la nature des déchets reçus ;*
- les quantités de réactifs utilisés ;*
- les quantités de boues produites ;*
- les résultats d'analyses d'eau effectués journallement ».*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

*L'exploitant tient à jour des registres d'exploitation du TVDI sur lequel seront consignés :*

- les quantités et la nature des déchets reçus ;*
- les quantités de réactifs utilisés ;*
- les quantités de boues produites ;*
- les résultats d'analyses des rejets d'effluents conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/01/2020 susvisé.*

#### **Article 5.7 – Déchets admissibles au sein du TVDI**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06/10/2015 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets dangereux et non dangereux que l'exploitant est autorisé à admettre et à traiter dans l'établissement et au sein du TVDI concernent les familles suivantes de la nomenclature européenne de classification des déchets :

- 06 01 XX – Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
- 06 02 XX – Déchets provenant de la FFDU de bases
- 06 03 XX – Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
- 06 04 XX – Déchets contenant des métaux

- 06 05 XX – Boues provenant du traitement *in situ* des métaux
- 06 09 XX – Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore
- 06 13 XX – Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
- 07 07 XX – Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issues de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
- 10 01 XX – Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion
- 10 02 XX – Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
- 10 03 XX – Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium
- 10 05 XX – Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
- 10 06 XX – Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
- 10 08 XX – Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
- 10 09 XX – Déchets de fonderie de métaux ferreux
- 10 10 XX – Déchets de fonderie de métaux non ferreux
- 11 01 XX - Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux
- 11 02 XX – Déchets provenant des procédés hydro-métallurgiques des métaux non ferreux
- 16 03 XX – Loupés de fabrication et produits non utilisés
- 16 05 XX – Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
- 16 07 XX – Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport
- 16 08 XX – Catalyseurs usés
- 16 09 XX – Substances oxydées
- 16 10 XX – Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
- 19 01 XX – Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets
- 19 02 XX – Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)
- 19 07 XX – Lixiviats de décharge
- 19 08 XX – Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
- 19 09 XX – Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.

En cas d'admissions de déchets non repris dans l'inventaire ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection et justifie que les installations de traitement au sein du TVDI sont aptes et en capacité de traiter lesdits déchets.

## **Titre VI – Réduction des émissions en Cadmium (Cd)**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de remettre à l'inspection une étude répondant aux exigences de l'article 22.2.III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié en vue de réduire les émissions en Cd.

L'exploitant met en place, suivant un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux, les solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de réduction des émissions en Cd en deçà de 25 µg/l.

## **Titre VII – Gestion de la pollution *in situ* aux COHV**

L'exploitant réalise les investigations complémentaires pour diagnostiquer *in situ* l'étendue de la pollution aux COHV conformément aux propositions techniques susvisées.

À l'issue de ces investigations et au plus tard pour la fin de l'année 2022, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport détaillant le résultat des investigations menées dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines...

Ce rapport devra également détailler le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts – avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, environnementaux et sanitaires ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
- assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Si des mesures de gestion de la pollution aux COHV sont à décliner, ces dernières devront l'être suivant un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux ; approuvé par l'inspection.

### **Titre VIII – Audit de conformité aux prescriptions du présent arrêté**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

## **Titre IX – Voies et délais de recours, Publicité, Exécution**

### **Article 9.1 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 9.2 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Latresne et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### **Article 9.3 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société L'ELECTROLYSE SAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Latresne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

13 SEP. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT